



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MEYSSE**

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le 07/04/2026
ID : 007-210701579-20260402-26_037-DE



Séance du 02 avril 2026

DELIBERATION
N°2026_037

L'an deux mille vingt-six, le jeudi deux avril à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Éric CUER, Maire.

Objet : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Nombre de conseillers en exercice : 15

Votants : 15	POUR : 15	CONTRE : /	ABSTENTION : /
--------------	-----------	------------	----------------

Date de la convocation du Conseil Municipal : Jeudi 26 mars 2026

Présent(s) : MMES CHAUSSIGNANT - COOLEN - CORTIAL - DENIS - HERRADA - JULIEN-RAOULT - REYNAUD
MRS LAFAY - MATHEVON - MAZARD - MAZZINI - MENARD - MORIZET - ROCHETTE

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés ayant donné pouvoir : /

Absent(s) : /

A été élu(e) secrétaire de séance : *N. Thierry ROCHETTE*

Monsieur le Maire rappelle

- Que la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MEYSSE, initiée par arrêté N°25-074 en date du 18/04/2025, porte sur les points suivants :
 - Modifier la hauteur des constructions en zones UA et UB,
 - Modifier la hauteur des clôtures dans la zone accueillant la Gendarmerie,
 - Actualiser les emplacements réservés ayant fait l'objet d'acquisition.
- Que, suite à l'examen au cas par cas et à l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, il a été décidé de ne pas soumettre cette procédure de modification du PLU à évaluation environnementale.
- Que le projet de modification n°2 du P.L.U. a été :
 - Notifié pour avis aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
 - Soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 26/01/2026 au 10/02/2026.

Monsieur le Maire précise que les personnes publiques ayant répondu ont formulé un avis favorable au projet de modification. Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorables ;

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Ainsi, le conseil municipal :

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 26/06/2017 approuvant le P.L.U.,

Vu la délibération du 20/05/2019 approuvant la modification n°1 du P.L.U.,

Vu l'arrêté municipal du 18/04/2025 initiant la procédure de modification n°2 du PLU,

Vu la délibération en date du 17/11/2025 décidant de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification du PLU, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté municipal n°26-003 en date du 05/01/2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,

Vu le dossier de modification n°2 du P.L.U. ayant pour objet de :

- Modifier la hauteur des constructions en zones UA et UB,
- Modifier la hauteur des clôtures dans la zone accueillant la Gendarmerie,
- Actualiser les emplacements réservés ayant fait l'objet d'acquisition.

Vu les avis des personnes publiques,

Vu le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de la consultation des Personnes Publiques et de l'enquête publique ne nécessite pas d'adapter le dossier.

Considérant que la modification n°2 du PLU est prête à être approuvée,

Après en avoir délibéré,

– DECIDE d'approuver la modification n°2 du P.L.U. en intégrant les corrections proposées

– DIT que le dossier de « Modification n°2 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération,

– DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département

– DIT que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de MEYSSE aux jours et heures habituels d'ouverture.

– DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après :

- Accomplissement des mesures de publicité précitées,
- Publication du plan local d'urbanisme et de la présente délibération sur le portail national de l'urbanisme.

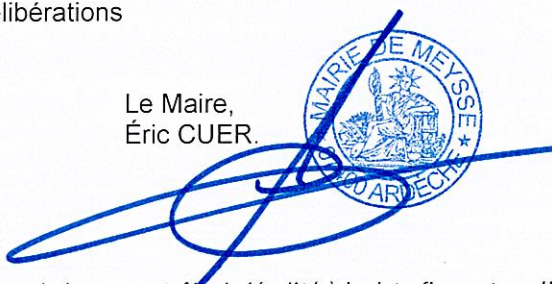
Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Éric CUER.



Délibération certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectorale porté en entête de la présente délibération et de sa publication par voie d'affichage numérique sur le site internet de la commune le même jour.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision de rejet (article L411-7 du CRPA).

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, par courrier (Palais des juridictions administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex 3) ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.